



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Boisement de terres agricoles sur la commune du Lion-d'Angers (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4885 relative à un boisement de terres agricoles sur la commune du Lion-d'Angers déposée par Madame Myriam DE KLOPSTEIN et considérée complète le 14 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un boisement sur des terres agricoles, autour du château de la Foresterie, représentant une superficie de 34,5 ha, dont 20 ha de feuillus à base de chênes sessiles, une peupleraie en bordure de rivière, des boisements mixtes feuillus/résineux et des boisements de type arboricole ;

Considérant que l'ensemble du boisement fera l'objet d'un plan simple de gestion, soumis à la validation du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire ;

Considérant que le projet de boisement se situe hors périmètre d'inventaire et de protection réglementaire et hors du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Chauvon, dans la rivière Mayenne ;

Considérant que les parcelles d'emprise du projet font l'objet d'un classement en zone agricole A et en zone naturelle protégée NP du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Lion-d'Angers, approuvé le 09/03/2020, parfois assorties d'une protection souple des haies existantes à leur périphérie (identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme) ; que l'intégralité des berges de la parcelle sera conservée en l'état ;

Considérant que les parcelles du projet riveraines de l'Oudon sont concernées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals Oudon-Mayenne, et classées en zones d'aléas R2, R3 voire R4, en bordure de l'Oudon ; qu'à ce classement sont associées des contraintes sur les plantations autorisées, afin de ne pas faire obstacle au passage de l'eau ;

Considérant que la zone humide identifiée le long de l'Oudon ne sera pas plantée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles, sur la commune du Lion-d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Myriam DE KLOPSTEIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,  
David GOUTX

2020.10.19  
11:16:59 +02'00'

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)